

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 174

présenté par
Mme Billard, Mme Fraysse et M. Muzeau

ARTICLE 3

Après l'alinéa 154 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 12° *sexies A* Le deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 est complété par les mots : "qui statue en urgence". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les circonstances prévues à l'article L. 4614-13 qui concerne la santé, l'hygiène ou encore la sécurité des personnes, il est indispensable de préciser que le principe doit être que le juge se prononce au plus vite.